



ARRETE MUNICIPAL N°2026/102

OBJET : Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un loto plein air réalisé par l'association Team Rallye Passion

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 511-1

Vu la posture du plan Vigipirate actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire national et les consignes relatives à la sécurisation des rassemblements estivaux ;

Vu la demande présentée le 16 Février 2026 par l'association Team Rallye Passion, représentée par Monsieur FAVRE Patrick, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser un loto en plein air le 17 Juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité des personnes et la salubrité publiques, tout en assurant la commodité de passage dans les rues de la commune ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'intrusion de véhicule-bélier ou d'acte malveillant au sein du périmètre de la manifestation en raison de la nature de l'événement en plein air ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'association Team Rallye Passion est autorisée à occuper temporairement le domaine public le 11 Juillet 2026, 08 heures au 12 Juillet 2026 12 heures sur Parking haut du Château pour le déroulement de son loto en plein air.

Article 2 : Interdiction de stationnement Fermeture de route et réglementation de la circulation

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours et d'organisation dûment identifiés) sera strictement interdit le jeudi 09 Juillet de 13h30 au Dimanche 12 Juillet 18 heures sur la voie suivante :

- PARKING HAUT DU CHATEAU

Tout véhicule en infraction sera considéré comme stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière immédiate aux frais du contrevenant (articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route)..

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, les barrières de fermeture ainsi que les panneaux de pré-signalisation seront mis en place et matérialisés par la Police Municipale et les organisateurs au moins 07 jours **avant** le début de la manifestation.

Article 4 : Mesures de sécurité, de vigilance et responsabilités

Conformément aux instructions de sécurité liées au plan Vigipirate pour les rassemblements, les dispositions suivantes devront être impérativement appliquées :

- **Blocage physique (Anti-intrusion) :** Les principaux points d'accès routiers menant à la zone du loti devront être verrouillés de manière physique pour empêcher toute intrusion de véhicule-bélier.
- **Accueil et surveillance visuelle :** L'association organisatrice désignera des référents bénévoles aux points d'accès piétons pour assurer une vigilance visuelle générale.
- **Signalement :** En cas de comportement anormal ou de découverte d'un objet suspect, les organisateurs s'engagent à en informer immédiatement les services de gendarmerie ou de police secours (17).
- **Responsabilité de l'organisation :** L'association organisatrice demeure seule responsable du bon ordre, de la surveillance générale et de la sécurité interne de la manifestation pendant toute sa durée, et s'assure à ce titre de la bonne application des présentes consignes de vigilance.

Article 5 : Accès des secours et propreté

Le dispositif anti-intrusion décrit à l'Article 4 devra rester manœuvrable. Il devra pouvoir être déplacé ou libéré **immédiatement** par une personne désignée en cas d'urgence. Un couloir de sécurité d'un minimum de 3,50 mètres de large sera maintenu libre de tout obstacle à tout instant pour permettre l'acheminement des véhicules d'urgence et de secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Forces de l'ordre).

L'association organisatrice s'engage à procéder au nettoyage complet du domaine public occupé dès la clôture de la manifestation.

Article 6 : Exécution et Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur l'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 26/06/2026
Le Maire
Sonia FONTAINE



Pour Diffusions :
La Brigade de Gendarmerie de CASA
Caserne de Pompier de Malijai / CODIS 04
Le Pétitionnaire